Votre contrat de prévoyance collective avec Mutex-l'alliance mutualiste

Entreprises non adhérentes

à l'UIC ou à une fédération associée















DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE

adaptées aux salariés de votre branche

Votre convention collective prévoit des obligations qui garantissent un niveau de protection minimal à vos salariés.

Découvrez les offres de prévoyance que votre mutuelle vous propose pour y répondre.

L'arrêt de travail

Vous devez assurer à vos salariés en arrêt de travail un maintien de salaire, dont le niveau et la durée varient selon l'origine de l'arrêt (privée ou professionnelle) et l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

→ NOTRE OFFRE

COLLÈGE CONCERNÉ	ANCIENNETÉ	MAINTIEN DU SALAIRE (Indemnités journalières de la Sécurité sociale et part employeur du régime de prévoyance incluses)	
		100%	50%
Ouvriers, employés et techniciens	Après 1 an de présence effective	2 mois	2 mois
	Par période de 4 ans supplémentaires	+ 1/2 mois	+ 1/2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	Après 1 an de présence continue	1,5 mois	1,5 mois
(hors 4 bis)	Par période de 4 ans supplémentaires	+ 1/2 mois	+ 1/2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	Après 1 an de présence continue	1,5 mois	1,5 mois
(Art 4 bis)	Par période de 4 ans supplémentaires	+ 1/2 mois	+ 1/2 mois
Ingénieurs et cadres	Par période de 3 ans supplémentaires	+ 1 mois	+ 1 mois
(Art 4)		Maximum : 6 mois	Maximum : 6 mois

Taux de cotisation

Tranche A 2,51%
 Tranche B et C 4,53%

Le décès-IAD suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) de l'un de vos salariés suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, une somme équivalente aux 12 derniers mois de salaire devra lui être versée.

→ NOTRE OFFRE

COLLÈGE CONCERNÉ	DÉCÈS-INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD) PAR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE	
Cadres (Art.4 et 4 bis)	100% du salaire annuel brut	

Taux de cotisation

Tranche A, B, C

0,04%



La prévoyance des salariés cadres

NATURE DES GARANTIES

Pour vos salariés cadres et assimilés, vous devez, selon la convention collective des cadres du 14 mars 1947, cotiser en prévoyance à hauteur de 1,50% de la tranche A du salaire de chacun de ces salariés. Cette cotisation, intégralement à votre charge, doit être affectée en priorité au risque décès.

→ NOTRE OFFRE COMPLÉMENTAIRE 1,50% CADRES

Nous avons conçu une offre spécialement adaptée pour répondre à cette obligation conventionnelle.

 En cas de décès toutes causes du salarié, versement d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). En cas d'invalidité absolue et définitive (IAD), le capital décès toutes causes peut être versé par anticipation à l'assuré. 	350% du salaire annuel brut	
Décès - Invalidité absolue et définitive (IAD) par accident		
 En cas de décès par accident du salarié, versement d'un capital supplémentaire au capital du décès - IAD toutes causes. En cas d'invalidité absolue et définitive (IAD), le capital décès toutes causes peut être versé par anticipation à l'assuré 	100% du capital décès - IAD toutes causes	
Double effet		
 En cas de décès ou IAD survenant simultanément ou postérieurement (maximum 1 an) à celui de l'assuré, versement d'un capital décès aux enfants restant à charge au moment de la réalisation du risque. 	100% du capital décès - IAD toutes causes	
Frais d'obsèques		
• En cas de décès du salarié ou du conjoint, ou du concubin ou du partenaire de Pacs ou d'un enfant à charge (de plus de 12 ans), versement d'une indemnité.	100% du PMSS*	
Incapacité temporaire totale		
• En complément et relais des obligations de maintien de salaire, versement d'indemnités journalières. (Prestation Sécurité sociale comprise)	90% du salaire annuel brut	
Invalidité		

Taux de cotisation

• 1ère catégorie

• 2ème catégorie et 3ème catégorie

Incapacité permanente professionnelle

Maladie ou accident de la vie professionnelle
[Prestation Sécurité sociale comprise]

et indemnisée par la Sécurité sociale

et indemnisée par la Sécurité sociale

Tranche A
Tranche B et C

• Taux d'incapacité (N) supérieur ou égal à 66% reconnue

• Taux d'incapacité (N) supérieur à 33% et inférieur à 66% reconnue

1,50%

54% du salaire annuel brut

90% du salaire annuel brut

3N/2 de la rente fixée ci-dessous

90% du salaire annuel brut

1,50 % CADRES

au sens des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

2,40%

Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,

Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale, Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et quatre fois ce plafond, Tranche C : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche B et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

^{*} Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur

Mutex-l'alliance mutualiste en chiffres









MUTEX-L'ALLIANCE MUTUALISTE

→ Une expérience reconnue en prévoyance collective

Les mutuelles membres de Mutex-l'alliance mutualiste, fortes de leur expertise en matière de santé et de prévoyance collective, vous proposent des garanties vous permettant de répondre efficacement à vos obligations conventionnelles.

